



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2024-675

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2024

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / pôle planification urbaine et aménagement durable**

75-2024-10-24-00003 - Arrêté autorisant la réalisation des travaux de réfection sur le port de la Tournelle à Paris du 28 octobre 2024 au 7 février 2025 (3 pages)

Page 3

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de Paris**

75-2024-10-24-00004 - Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « IMMOBILIERE DU MOULIN VERT »**??????** (2 pages)

Page 7

## **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes**

75-2024-10-23-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du fonds de dotation FONDS DE DOTATION ROSALIE RENDU « RESEAU D'ESPERANCE »**??** (2 pages)

Page 10

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2024-10-24-00001 - Arrêté n°2024-01550 Instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du samedi 26 octobre 2024 entre les équipes du Paris Football Club et du Grenoble Foot 38 au stade Sébastien Charléty (6 pages)

Page 13

75-2024-10-24-00002 - Arrêté n°2024-01551 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la 10ème journée du championnat de France de football de Ligue 2 au stade Sébastien Charléty à Paris le samedi 26 octobre 2024**??** (5 pages)

Page 20

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2024-10-24-00003

Arrêté autorisant la réalisation des travaux de  
réfection sur le port de la Tournelle à Paris du 28  
octobre 2024 au 7 février 2025

**ARRÊTÉ**

**autorisant la réalisation des travaux de réfection sur le port de la Tournelle à Paris du  
28 octobre 2024 au 7 février 2025**

**Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code du travail, notamment ses articles R. 4461-1 et R. 4461-6 et les arrêtés pris pour leur application ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

**VU** la demande du 14 août 2024, complétée le 16 septembre 2024 et le 10 octobre 2024 de HAROPA Port pour réaliser des travaux de réfection du quai du port de la Tournelle à Paris ;

**VU** l'avis de Voies navigables de France du 14 août 2024 ;

**SUR** proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Conformément à l'article R. 4241-26 du code des transports, HAROPA PORT est autorisé à réaliser des travaux de réfection au port de la Tournelle, rive droite de Seine (PK 168.500), **du 28 octobre 2024 au 7 février 2025.**

Ils consistent en le réaligement des pierres de couronnement, le remplacement des pierres de couronnement et de chainage, le rejointoiement, le comblement des fissures hors d'eau et sous eau et la mise en œuvre des palplanches.

Ils nécessitent l'intervention d'un atelier fluvial composé d'un ponton de 10 m de large, d'un pousseur de 5 m de large et de trois plongeurs.

Pour les besoins et la sécurité des travaux :

- la zone d'arrêt d'urgence du PK 169,180 au PK 169,380 en rive gauche, quai de la Tournelle sur une longueur de 200 m et une emprise de 12 m à l'aval du pont de la Tournelle est fermée **du 28 octobre 2024 au 7 février 2025**, par dérogation l'annexe 1 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé ;
- il est implanté des corps morts pour la fixation de 2 bouées positionnées à 15 m du bord du quai permettant de délimiter le chenal de navigation ;
- il est dérogé à l'article 41 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé pour permettre l'intervention des plongeurs pour la réalisation des travaux sous l'eau.

Les interventions ne peuvent être engagées que si la sécurité des plongées peut être assurée par le demandeur, en application de l'article 2 du présent arrêté.

Voies navigables de France appellent, par voie d'avis à la batellerie, à l'extrême vigilance les usagers de la voie d'eau en raison des travaux réalisés.

### ARTICLE 2

Le demandeur prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'ensemble des intervenants.

Il prend également les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des plongeurs. En particulier :

- les actions de plongée sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur ;
- le demandeur utilisera un bateau pour assurer la sécurité des plongeurs. Le bateau sera équipé de tous les équipements de sécurité nécessaires ;
- un pavillon alpha, signalant la présence des plongeurs, sera mis en place sur le bateau de sécurité. Il sera déployé à la mise à l'eau des plongeurs, jusqu'à la fin de leur intervention ;
- un agent de surveillance sera présent sur les quais. Un canal de communication sera établi de manière permanente entre le conducteur du bateau et une personne à quai pour assurer la sécurité de l'équipe.

La zone de d'intervention est délimitée par un ponton rigide correspondant à l'atelier fluvial à l'aval et un bateau de travail en amont.

Sur le bateau de travail, un personnel formé équipé d'une VHF, d'un AIS et d'un pavillon Alpha en Amont et Aval prévient les bateaux en navigation.

Le demandeur installe la signalisation fluviale suivante : 2 panneaux d'appel à la vigilance B8 avec cartouche « travaux » et 2 panneaux « éviter les remous » C9 sur la face aval du pont de l'Archevêché et sur la face amont du pont de la Tournelle et un panneau C5 indiquant un éloignement de 15 m pour signaler le chenal à apposer sur la face amont du pont de l'Archevêché.

Le demandeur devra vérifier régulièrement la signalisation de travaux et les feux des bouées placées dans le chenal de navigation.

Les 2 bateaux composant l'atelier fluvial devront être conformes à la réglementation et porter la signalisation notamment lumineuse des bateaux de travail.

Le stationnement de cet atelier hors période de chantier devra être effectué sans aucune gêne à la navigation, en semaines sur les escales du port de la Tournelle et le week-end sur le port Saint-Bernard à l'extrémité amont de la zone d'attente de l'alternat.

Pour réaliser les travaux en sécurité, le demandeur s'assure quotidiennement des conditions hydrauliques dans Paris, en consultant les données du site internet Vigicrues (<http://www.vigicrues.fr>). Le cas échéant, le demandeur préviendra sans délai le service d'astreinte de Voies navigables de France au 06.63.38.96.24.

Le demandeur est responsable des accidents de toute nature, causés aux tiers et aux ouvrages d'art de navigation par sa faute, ou du fait de matériels engagés dans le cadre de ces travaux, et des dégradations de toute nature commise par le public sur le domaine public fluvial.

Ces travaux sont couverts par un contrat d'assurance garantissant sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers et d'autre part, le personnel et, le cas échéant, le matériel de service de sécurité

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à HAROPA Port et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

### ARTICLE 4

Le préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 24 octobre 2024

Le Préfet de région d'Île de France,  
Préfet de Paris



Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

75-2024-10-24-00004

Arrêté approuvant l'augmentation de capital de  
la société anonyme d'habitations à loyer modéré  
« IMMOBILIERE DU MOULIN VERT »



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **ARRÊTÉ**

approuvant l'augmentation de capital de la société anonyme d'habitations à loyer modéré  
« IMMOBILIERE DU MOULIN VERT »

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, notamment son article L. 225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 422-1, et son annexe 18 (composition et modification du capital social) ;

Vu l'arrêté du 05 avril 2018 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré IMMOBILIERE DU MOULIN VERT ;

Vu l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 25 juin 2024 de la SA d'HLM « IMMOBILIERE DU MOULIN VERT » statuant sur une augmentation de capital ;

Vu l'extrait de procès-verbal du conseil d'administration du 16 juillet 2024 ;

Vu les statuts modifiés à l'article 6 « composition et modification du capital social » et à l'article 19 « admission, participation aux assemblées et répartition des voix » adoptés lors de l'assemblée générale mixte du 25 juin 2024 ;

Vu le certificat de dépôt de fond du 16 juillet 2024 établie lors de l'augmentation de capital par la Caisse d'Épargne Ile-de-France ;

Vu la liste des actionnaires de la société anonyme d'HLM « IMMOBILIERE DU MOULIN VERT » avant et après augmentation du capital en date du 31 mai 2024 et du 27 septembre 2024 ;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;

## ARRETE

Article 1er : Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital de la société anonyme d'HLM « IMMOBILIERE DU MOULIN VERT » par un apport en numéraire d'un montant de 4 932 210 euros. Le capital social de la société anonyme d'HLM « IMMOBILIERE DU MOULIN VERT » est en conséquence, porté de 145 065 € à 5 077 275 €, par l'émission de 1 297 950 actions nouvelles de 3,80 euros chacune.

Article 2 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 24 octobre 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation, l'adjointe au directeur régional et  
interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de  
la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de  
Paris

**SIGNÉ**

Rosaline FOUQUEREAU

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2024-10-23-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à  
la générosité du public du fonds de dotation  
FONDS DE DOTATION ROSALIE RENDU «  
RESEAU D'ESPERANCE »



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Service de la coordination des affaires parisiennes  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation  
**FONDS DE DOTATION ROSALIE RENDU « RESEAU D'ESPERANCE »**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation FONDS DE DOTATION ROSALIE RENDU « RESEAU D'ESPERANCE » sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 19 octobre 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est le financement des projets de développement et des projets humanitaires réalisés par les Filles de la Charité dans les domaines de l'éducation, de la promotion féminine, de la santé et du développement rural; la création, la gestion et le développement de toutes actions et/ou services nécessaires à la poursuite de l'objet du fonds de dotation et de ses buts.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

1/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation FONDS DE DOTATION ROSALIE RENDU « RESEAU D'ESPERANCE » est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

**ARTICLE 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5 :** Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le mercredi 23 octobre 2024

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation  
L'adjoint au chef du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique**

*Signé*

**David BOISAUBERT**

Dossier n° 19956219  
FD 436

2/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

Préfecture de Police

75-2024-10-24-00001

Arrêté n°2024-01550 Instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du samedi 26 octobre 2024 entre les équipes du Paris Football Club et du Grenoble Foot 38 au stade Sébastien Charléty

**Arrêté n°2024-01550**

**Instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du samedi 26 octobre 2024 entre les équipes du Paris Football Club et du Grenoble Foot 38 au stade Sébastien Charléty**

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 211-1 et L. 211-2 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans le département du Val-de-Marne ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €, en application du même article ;

Considérant que, à l'occasion de la 10<sup>ème</sup> journée du championnat de France de football de Ligue 2, l'équipe du Paris Football Club (Paris FC) recevra celle du Grenoble Foot 38 (GF38) au stade Charléty le samedi 26 octobre 2024 à 14h00 ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters seront présents aux abords et à l'intérieur du stade Charléty compte tenu de l'accès gratuit et dans le contexte de l'annonce médiatisée du rachat du Paris FC ; que 150 supporters grenoblois doivent faire le déplacement afin d'assister au match dont 90 supporters ultras des

groupes Red Kaos et Diables Bleus ; que des supporters du groupe Red Star Fans du club du Red Star, amis des supporters grenoblois, sont également attendus à leurs côtés et pourraient profiter de l'occasion pour affronter physiquement leurs homologues du Paris Football Club avec lesquels ils entretiennent un contentieux historique, notamment avec les Ultras Lutetia ; qu'en effet, le 28 septembre 2024, en marge du match opposant le Red Star Football au Paris Football Club, des affrontements violents ont eu lieu entre les supporters des deux équipes, entraînant la blessure d'un supporter parisien ; que la rencontre du 26 octobre 2024 a ainsi été classée en risque 3 sur 5 par la division nationale de lutte contre le hooliganisme ; qu'en outre, les supporters sont susceptibles de s'en prendre au diffuseur de la rencontre, dans le cadre d'un mouvement de contestation global contre la programmation de l'essentiel des matchs de la saison de ligue 2 le vendredi soir, lequel a déjà conduit de précédentes rencontres sur le territoire national à être émaillées d'incidents ; qu'ainsi, ce match présente des risques de trouble à l'ordre public tant aux abords de l'enceinte sportive que dans les rues adjacentes ou à hauteur des débits de boissons environnants, avant et après le match ;

Considérant, par ailleurs, que les forces de sécurité intérieure seront particulièrement mobilisées le samedi 26 octobre 2024 à Paris et en Ile-de-France, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, dans le cadre de la sécurisation de manifestations et événements sur la voie publique ; que les forces de sécurité intérieure se doivent en outre de garantir la protection des personnes et des biens dont celle des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles contre les risques d'attentat dans un contexte de menace terroriste aiguë ayant conduit au relèvement du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que, dans ces conditions, à l'occasion du match du samedi 26 octobre 2024 entre les équipes du Paris FC et du GF38 au stade Charléty, un encadrement du déplacement des supporters visiteurs, limitant leur nombre et prescrivant des modalités d'acheminement de ceux-ci jusqu'au stade Charléty, sous l'égide des forces de l'ordre, est de nature, sans porter une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir, à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la survenance de troubles graves à l'ordre public ; que la mise en œuvre de certaines mesures d'interdiction dans un périmètre et à des horaires définis, notamment l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens poursuit la même finalité de sauvegarde de l'ordre public ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le samedi 26 octobre 2024, à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 entre les équipes du Paris Football Club et du Grenoble Foot 38, la tribune « visiteurs » du stade Charléty ne peut accueillir plus de 150 supporters du Grenoble Foot 38.

L'acheminement des supporters du Grenoble Foot 38 ou se revendiquant comme tels, s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un point de rendez-vous obligatoire est fixé le samedi 26 octobre 2024 à 12h30 devant la station du RER B « Gentilly », à l'angle de la rue Auguste Blanqui et de l'avenue Paul Vaillant Couturier ;
- les supporters du Grenoble Foot 38 ou se revendiquant comme tels seront escortés par voie pédestre par les forces de l'ordre depuis la station RER de Gentilly jusqu'au stade Charléty selon un itinéraire prédéterminé.
- les supporters du Grenoble Foot 38 devront être détenteurs d'un billet ou d'une contremarque préalablement acheté auprès du Grenoble Foot 38 ;

Ces mesures d'acheminement ne concernent pas les autres supporters du Grenoble Foot 38 résidant en région parisienne, qui gagneront le parage visiteurs du stade Charléty par leurs propres moyens.

**Article 2** – Le samedi 26 octobre 2024, de 08h00 à 20h00, il est institué un périmètre délimité géographiquement selon la cartographie en annexe.

**Article 3** - Dans le périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits sur la voie publique :

1° la présence des personnes se prévalant de la qualité de supporter du GF38 ou de supporter du Red Star Football Club ou se comportant comme tels ;

2° l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique.

Les mesures prévues au 2° du présent article ne s'appliquent pas aux résidents, qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre dont le domaine public est régulièrement occupé par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

**Article 4** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 5** – La préfète déléguée pour l'égalité des chances du Val-de-Marne, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture du Val-de-Marne, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 24 octobre 2024

**SIGNE**  
**Pour le préfet de police**  
**La préfète, directrice de cabinet**  
**Magali CHARBONNEAU**

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

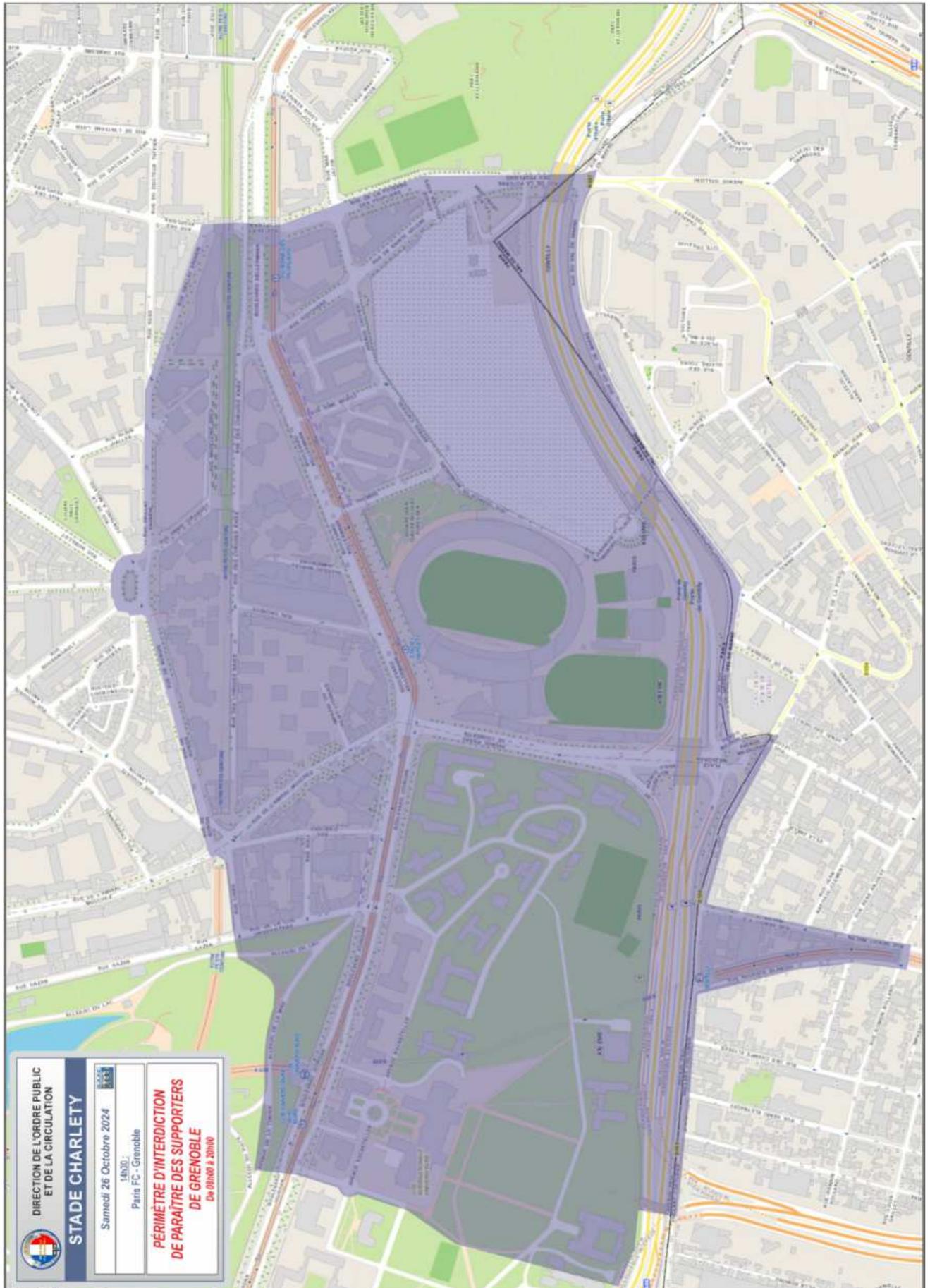
Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.





Préfecture de Police

75-2024-10-24-00002

Arrêté n°2024-01551 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs à  
l'occasion de la 10ème journée du championnat  
de France de football de Ligue 2 au stade  
Sébastien Charléty à Paris le samedi 26 octobre  
2024



**Arrêté n°2024-01551**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la 10<sup>ème</sup> journée du championnat de France de football de Ligue 2 au stade Sébastien Charléty à Paris le samedi 26 octobre 2024**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 23 octobre 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transport à l'occasion de la 10<sup>ème</sup> journée du championnat de football de Ligue 2 au stade Sébastien Charléty à Paris 13<sup>ème</sup> ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transports;

Considérant que se déroulera le samedi 26 octobre 2024 à 14h00, un match de football pour le compte de la 10<sup>ème</sup> journée du championnat de football de Ligue 2 au stade Charléty à Paris 13<sup>ème</sup>, qui opposera les équipes du Paris Football Club et du Grenoble Foot 38 ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters seront présents aux abords et à l'intérieur du stade ; qu'il existe un contentieux historique entre les supporters impliquant un risque de troubles à l'ordre public ; qu'au surplus, dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant, en outre, qu'au-delà de la seule sécurisation du match pour lequel un service d'ordre est mis en place par la direction de l'ordre public et de la circulation, il est nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cet événement pour prévenir ou mettre fin à d'éventuelles rixes entre spectateurs et personnes à l'extérieur du stade Charléty et en ses abords ou à des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, se prémunir contre d'éventuels actes terroristes et réguler les flux de transport autour de l'enceinte ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris et dans le Val-de-Marne le samedi 26 octobre 2024 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

2

2024-01551

**Article 3** – La présente autorisation s’applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le samedi 26 octobre 2024 de 11h00 à 17h00 pour l’ensemble des finalités précitées.

**Article 5** – L’information du public est assurée par la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l’article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l’article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l’issue de la période d’autorisation.

**Article 7** – La préfète déléguée pour l’égalité des chances du Val-de-Marne, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l’ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Val-de-Marne et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 24 octobre 2024

**SIGNE**  
**Pour le préfet de police**  
**La préfète, directrice de cabinet**  
**Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

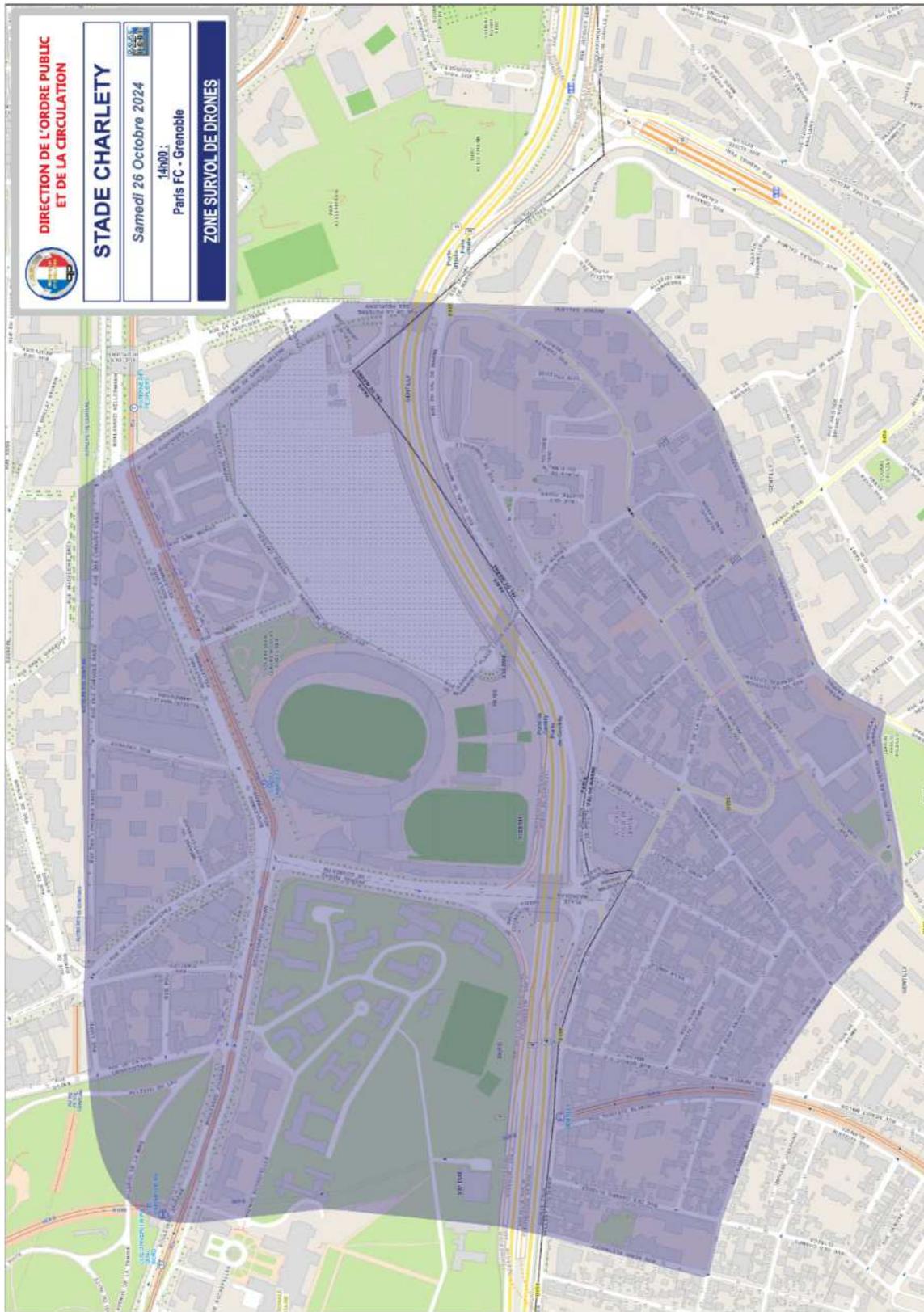
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2024-01551